

Conseils prévention Covid-19

fiche générale

Les directives actuelles tiennent compte de l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le vendredi 16 octobre 2020 à minuit. Ce dispositif juridique exceptionnel autorise le gouvernement à prendre certaines mesures afin de prévenir les conséquences de la pandémie sur la santé de la population. Toutefois, nous vous invitons à vous rapprocher de vos préfectures de secteur afin de vous assurer des mesures prises localement par arrêtés.

Le territoire est à ce jour classé en deux zones :

- les zones d'état d'urgence sanitaire simple,
- les zones d'état d'urgence sanitaire avec couvre-feu avec interdiction des déplacements et des sorties de 21h à 6h. Par ailleurs des dérogations sont prévues notamment pour les déplacements en avion ou en train.

Cette fiche générale fait état des recommandations fédérales en lien avec les recommandations ministérielles pour la reprise et la pratique des activités. Elle traite notamment des questions liées aux transports, distanciations sociales minimales et gestes barrières. Certains conseils s'adressent directement aux dirigeants, d'autres concernent les animateurs.

Elle est à rapprocher de chaque fiche activité, qui donne les recommandations pour toutes les zones. Chaque fiche est datée et fait l'objet de mises à jour régulières.

1 - Consignes ministérielles

Généralités

- Importance pour les Français de pratiquer une activité physique et sportive tant du point de vue du bien-être que de la santé de chacun,
- Accompagnement des associations dans la déclinaison des mesures de prévention sanitaire sur le plan local. La santé des pratiquants et des sportifs doit demeurer la préoccupation principale de tous,
- Nécessité de suivre les recommandations du Haut Conseil de Santé publique sur la distanciation physique spécifique entre les pratiquants.

Où pratiquer ?

Pour les Etablissements recevant du public (ERP) dans les zones de couvre-feu, la pratique sportive des publics qui ne sont pas prioritaires (*) est possible dans tous les équipements sportifs de plein air (stades, piscines découvertes...). Elle doit alors se conformer aux horaires permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu (21h-6h).

Elle est interdite dans :

- Les équipements sportifs couverts,
- Les salles de sport et les gymnases,
- Les piscines couvertes.

(*) Certains publics conservent l'accès à toute forme de pratique sportive, dans tous les types d'équipements sportifs (couverts ou en plein air) sur l'intégralité du territoire, y compris les zones soumises au couvre-feu. Il s'agit : des scolaires, des mineurs dont la pratique est encadrée, des étudiants en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), des personnes en formation continue ou professionnelle, des sportifs professionnels, des sportifs de haut niveau, des personnes pratiquant sur prescription médicale, des personnes en situation de handicap.

Pour les Etablissements recevant du public (ERP) sur le reste du territoire (hors zones de couvre-feu), les sportifs ont la possibilité de pratiquer dans :

- Les équipements de plein air,
- Les équipements couverts, les salles de sport et les gymnases, les piscines couvertes, sous réserve de la mise en place de protocoles sanitaires renforcés validés par les autorités publiques.

Pour la pratique hors Etablissement recevant du public sur l'intégralité du territoire, la pratique sportive auto-organisée (individuelle) est autorisée sans le masque dans l'espace public, dans le respect de la limite de rassemblement de 6 personnes comme indiqué dans le communiqué de presse du ministère des sports du 17 octobre 2020.

Pour la pratique encadrée, il vous est conseillé de vous rapprocher de votre préfecture et de votre municipalité pour connaître leurs consignes. En l'absence de précision, les normes précédentes restent en vigueur. Néanmoins, si un arrêté préfectoral fait mention de cette jauge de 6 personnes maximum à tout type de rassemblement, il vous est conseillé de vous rapprocher de votre préfecture et de votre municipalité pour savoir s'il est possible de pratiquer une activité physique et sportive en club.

Le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public sauf pendant la pratique sportive. Il est toutefois conseillé de l'avoir à portée de main dans le cas où la distanciation sociale minimale ne pourrait être respectée (nécessité de se rapprocher ou de porter secours à quelqu'un). Si un arrêté (préfectoral, local...) impose le port du masque en extérieur dans certains lieux (ex. parc, jardin...), il n'est pas recommandé d'y pratiquer des activités physiques.

Mode de transport

Les règles de distanciation physique doivent s'appliquer au transport, notamment ceux utilisés pour amener les adhérents sur le site de pratique. Le conducteur désinfecte les surfaces touchées et aère régulièrement le véhicule. Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque grand public. Les personnes âgées de 11 ans et plus doivent porter un masque, y compris dans les bus collectifs ou les voitures individuelles ([cf. guide de la rentrée sportive](#)).

2 - Consignes spécifiques à la Fédération

Recommandations pour les clubs

- Se rapprocher de sa préfecture et/ou mairie pour connaître les modalités de pratique.
- Se référer aux infrastructures pour connaître leurs capacités d'accueil dans le respect des gestes barrières.
- Rappeler les gestes barrières à l'ensemble des adhérents et l'obligation du port du masque dans les espaces couverts.
- Conseiller aux pratiquants d'arriver directement en tenue de sport pour réduire l'utilisation des vestiaires ; pour les blousons, gilets et chaussures extérieures les inviter à prévoir un sac pour leur rangement.
- Prévoir un sac poubelle.
- Privilégier une inscription préalable aux séances d'activités physiques pour permettre le respect du nombre de personnes regroupées.
- Relever le nom des adhérents présents aux séances d'activités afin de pouvoir relayer si besoin les informations. Vous pouvez retrouver la fiche « recommandations sanitaires gouvernementales et fédérales » depuis la page [Reprise des activités](#).

Si le club est informé d'un cas positif parmi ses adhérents, il doit :

- Veiller à prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.ars.sante.fr/>,
- Lister les personnes ayant été en contact à risque avec cet adhérent,
- Informer les membres du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes évoquant la Covid-19,
- Identifier les lieux d'isolement possibles pour les personnes contacts à risque si elles sont hébergées sur place ; s'assurer que ces personnes restent bien isolées.

L'activité du club peut se poursuivre dans les conditions fixées par l'ARS (vous retrouverez votre contact en fonction de votre région sur le site de l'ARS).

Recommandations générales pour les animateurs

- **Pour les animateurs le port du masque est obligatoire quand ils ne pratiquent pas (ex. énonciation des consignes, correction des postures...), mais n'est pas obligatoire s'ils décident de pratiquer avec les adhérents (ex. randonnée pédestre, cyclisme, démonstration d'exercice...),**
- Privilégier les réunions à distance pour l'élaboration des programmes et des séances,
- Demander le port du masque avant et après l'activité,
- Privilégier l'utilisation de matériel personnel,
- Nettoyer et désinfecter s'il y a lieu le matériel utilisé avant et après la séance,
- Avoir toujours à portée de mains un masque et du gel hydro-alcoolique pour pouvoir intervenir en cas d'incidents, d'accidents ou de malaises, et lorsqu'il est nécessaire de s'approcher des participants,
- Ne pas proposer des exercices qui nécessitent des contacts physiques et des parades,
- Réaliser les démonstrations en respectant une distance minimale de 2 m avec les adhérents.

Une vidéo a été réalisée en complément de l'ensemble des fiches repères pour accompagner au mieux les animateurs dans la reprise. Vous pouvez la retrouver à partir du lien suivant : https://youtu.be/w0EbTBrr_X8

Mode de transport

La FFRS conseille l'utilisation des transports actifs (marche à pied ou vélo) ou du véhicule personnel autant que possible. Il est conseillé de se limiter à un seul passager sur chaque rangée.

3 - Liens utiles

Vous pouvez retrouver toutes ces recommandations en cliquant sur les liens suivants :

- Ministère des Solidarités et de la santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/>
- Notre dossier Covid-19 https://www.ffrs-retraite-sportive.org/Dossier-Covid-19_a827.html

Dans la « Foire Aux Questions » de notre site internet, vous trouverez des réponses aux questions les plus fréquentes (https://www.ffrs-retraite-sportive.org/Foire-aux-questions-reprise-d-activite_a873.html).